

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

22365380

Déposé
11-10-2022

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 13/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0465642362

Nom(en entier) : **O'BEL**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Valenciennes(H) 7
: 7301 Boussu**Objet de l'acte :**OBJET, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,
DEMISSIONS, NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire **Emmanuel NIZET**, de résidence à Dour (Elouges), en date du **10 octobre 2022**, en cours d'enregistrement, que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **O'BEL** », ayant son siège à 7301 Boussu (Hornu), rue de Valenciennes, 7, RPM Hainaut, division Mons et TVA BE0465.642.632, laquelle a pris, par des votes successifs et distincts, et à l'unanimité des voix, les décisions et résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée constate, en application de l'article 39, 2-1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des Sociétés et des Associations (C.S.A), que depuis le 1er janvier 2020, les dispositions impératives du nouveau C.S.A sont devenues applicables à la présente société. Ainsi, les clauses des statuts actuels contraires aux dispositions impératives du nouveau C.S.A. sont réputées non écrites et les dispositions supplétives C.S.A. sont devenues quant à elles applicables, sauf si elles ont pas écartées par de nouvelles clauses statutaires. En conséquence de quoi, l'assemblée décide d'adapter les statuts de la société aux dispositions du C.S.A.

Deuxième résolution

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que d'après les derniers comptes annuels de la société, le capital effectivement libéré (dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros - 18.592 EUR), et la réserve légale de la société (mille huit cent cinquante-neuf euros - 1.859 EUR), soit au total vingt mille quatre cent cinquante et un euros (20.451 EUR), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles. Ensuite de quoi, l'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts de **supprimer** purement et simplement le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, et de rendre ces fonds **disponibles** pour distribution. Par conséquent, il n'en sera plus fait mention dans les statuts. Par ailleurs, les actionnaires et administrateur déclarent sous leur propre responsabilité que la suppression ci-avant décidée des fonds propres indisponibles, déterminés sur base des derniers comptes annuels, répond aux exigences de l'article 5 :142 du Code des Sociétés et des Associations (test de liquidité et de solvabilité). L'assemblée déclare enfin avoir parfaite connaissance qu'en cas de distribution effective de ces fonds, la société devra répondre aux exigences dudit article 5 :142 du C.S.A.

Troisième résolution

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée prend acte de la cession de la totalité des actions détenues par Monsieur Patrick DENIS à Madame Marion DENIS.
Cette dernière possède dès lors l'intégralité des sept cent cinquante (750,-) actions de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée reconnaît avoir pris connaissance du rapport établi par l'organe d'administration relatif à la proposition de modification de l'objet social. Elle dispense le Notaire soussigné d'en donner lecture.

Sur base de cette proposition, l'assemblée décide de modifier l'objet social en le complétant des activités suivantes :

« Le commerce de gros ou de détail, sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, le marché intérieur en ce compris l'achat, la vente, de tous produits et/ou marchandises dont le commerce est libre et non réglementé, et ce en vente directe ou à distance (notamment par voie électronique). »

Cinquième résolution

Faisant suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le C.S.A.

Le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Article 1 – Forme

La société adopte la forme de la société à responsabilité limitée (SRL).

Article 2 – Dénomination

Elle est dénommée « O'BEL »

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Tous les documents écrits émanant de la société doivent contenir les indications suivantes:

- a) la dénomination sociale,
- b) précédant ou suivant immédiatement le nom de la société, la mention de la forme de la société, en entier ou en abrégé,
- c) l'indication précise du siège social,
- d) l'indication du siège du Tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social,
- et e) le numéro de BCE (registre des personnes morales).

Article 3 – Siège de la société

Le siège social est établi en **Région Wallonne**.

Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.

La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 – Objet de la société

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- l'exploitation d'un salon de coiffure homme-dame,
- le commerce de détail en produits de beauté et articles de toilette,
- le commerce de détail de bijoux de fantaisie,
- le commerce de détail de vêtements dames,
- les prestations de centre de beauté (maquillage, épilation soins du visage, banc solaire,...).
- l'entreprise générale de nettoyage au sens le plus large ainsi que le commerce de tous produits d'entretien.
- le commerce de parfums, produits de beauté ainsi que l'activité de soins esthétiques.
- l'exploitation d'un salon de coiffure homme-dame,
- le commerce de détail en produits de beauté et articles de toilette,
- le commerce de détail de bijoux de fantaisie,
- le commerce de détail de vêtements dames,
- les prestations de centre de beauté (maquillage, épilation soins du visage, banc solaire,...).
- l'entreprise générale de construction
- l'entreprise de recouvrement de corniches en PVC;
- l'ébénisterie;
- l'entreprise de charpenterie et de menuiserie du bâtiment mais uniquement en ce qui concerne la fabrication et la pose de parquets;

- l'entreprise de fabrication et de placement de volets en bois;
- l'entreprise de placement, d'entretien et de réparation de tous brûleurs, mais uniquement les réparations effectuées à l'occasion de l'entretien des brûleurs ainsi que le remplacement des pièces défectueuses à l'exclusion du brûleur en son entier;
- la fabrication d'appareils d'alarme et de sécurité, d'appareils utilisés dans un système d'alarme et de sécurité (y compris le placement);
- le sablage de façades et rejointoyage;
- l'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons, meubles, ameublement et objets divers;
- l'entreprise de ramonage de cheminées;
- l'entreprise de placement de clôtures;
- l'entreprise de peintures industrielles;
- l'entreprise de travaux de drainage;
- l'entreprise de pose de plaques de gyproc;
- l'entreprise de démoussage de toitures;
- l'entreprise d'installation de cuisines équipées, à l'exclusion des activités réglementées;
- l'entreprise d'entretien d'espaces verts.

- l'import-export.

- la vente en gros et en détail de nourriture et matériel pour animaux domestiques et autres, dans le sens le plus large.

- la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine immobilier.

- le commerce de gros ou de détail, sous toutes ses formes, l'importation, l'exportation, le marché intérieur en ce compris l'achat, la vente, de tous produits et/ou marchandises dont le commerce est libre et non réglementé, et ce en vente directe ou à distance (notamment par voie électronique).

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 5 – **Durée**

La société a une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 – **Titres**

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750-) actions ont été émises. Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation. Ces actions sont nominatives.

En cas de création de nouvelles actions, les nouvelles actions à souscrire en numéraire doivent être offertes, par préférence, aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent. Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins 15 jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les actionnaires ne disposant pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les courriers électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes, suivant les mêmes dispositions, aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Article 7 – **Vote par l'usufruitier**

Conformément à l'article 5:22. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété des actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 8 – **Cession et transmission des actions**

Toute cession d'action est soumise à agrément, même entre actionnaires, et devra respecter la procédure suivante.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs devra, à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois/quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande

indiquant les nom(s), prénom(s), domicile(s) (ou dénomination, siège social et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au 1er alinéa de l'article 2:32. CSA vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément à l'article 1:32. CSA.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de l'Entreprise du siège social, statuant comme en référé. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois de la demande de rachat du cédant suite au refus d'agrément.

Article 9 – Registre des actions

Les actions sont inscrites dans un registre tenu conformément au prescrit de l'article 5:25. CSA. Elles portent un numéro d'ordre. Le registre des titres pourra, être tenu en la forme électronique dans le respect des dispositions légales.

Les cessions de titres n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre.

Article 10 – Administration

A/ Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée nomme le ou les administrateurs, fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au dernier alinéa de l'article 2:55. CSA, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

B/ Pouvoirs

Chaque administrateur agissant seul représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, actionnaire ou non.

Article 11 – Rémunération

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.

Article 12 – Contrôle

Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 13 – Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année **le troisième vendredi du mois de décembre, à dix-neuf heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'actionnaires représentant 1/10ème du nombre d'actions conformément au prescrit de l'article 5:83. CSA.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou, s'il y en a un, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément à l'article 2:32. CSA et communiquées quinze jours avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

« *Assemblée générale écrite* » : Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 5:85. CSA.

Article 14 – Représentation

Chaque actionnaire peut donner procuration à un mandataire, actionnaire au non.

Article 15 – Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par l'organe d'administration. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 16 – Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion actions représentées et à la majorité des voix.

Chaque action donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Article 17 – Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année, et finit le trente juin de l'année suivante.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée générale, il assure la publication conformément à la loi.

Article 18 - Procédure de sonnette d'alarme

1. Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

L'administrateur expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour. En cas d'absence du rapport visé à l'alinéa précédent la décision de l'assemblée générale est nulle.

2. Il est procédé de la même manière que celle visée au point 1. lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

3. Lorsque l'assemblée générale n'a pas été convoquée conformément à l'article 5:153 du Code des sociétés et des associations, le dommage subi par les tiers est, sauf preuve contraire, présumé résulter de cette absence de convocation.

4. Après que l'organe d'administration ait rempli une première fois les obligations visées aux alinéas ci-avant repris, il n'est plus tenu de convoquer une nouvelle assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale

Article 19 – Affectation du bénéfice

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles fixées par les articles 5:142. à 5:144. CSA.

Conformément à l'article 5:141 alinéa 2 CSA, l'organe d'administration est cependant autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté

Article 20 – Liquidation

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants CSA. L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

Article 21 – Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

Article 22 – Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait election de domicile au siège de la société.

Article 23 – Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

Sixième résolution

L'assemblée décide de mettre fin à la fonction des gérants actuels, étant :

- Monsieur DENIS Patrick, domicilié à 7350 Hensies, rue de Crespin, 83 ;
- Madame DENIS Marion, domiciliée à 7301 Boussu (Hornu), rue de Valenciennes, 7.

Il leur est donné expressément décharge pour leur gestion.

L'assemblée générale procède ensuite immédiatement à la nomination comme **administrateur unique** de la société, de Madame **Marion DENIS** précitée, ici présente et qui accepte, et ce pour une durée illimitée.

Son mandat sera rémunéré, sauf décision contraire ultérieure de l'assemblée générale.

L'administrateur fait election de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de son mandat.

Septième résolution

L'assemblée confirme que le siège de la société sera maintenu en Région Wallonne, à 7301 Boussu (Hornu), rue de Valenciennes, 7.

Par ailleurs, l'assemblée générale confirme que la société ne dispose actuellement d'aucune adresse électronique, ni de site internet propre.

Huitième résolution

L'assemblée confie au Notaire soussigné le soin de procéder à la coordination des statuts.

Pour extrait analytique conforme

Emmanuel NIZET
Notaire

Annexes :

- expédition de l'acte du 10.10.2022
- rapport de l'organe d'administration
- statuts coordonnés